

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 29 SEPTEMBRE 2016**

**. Armoire d'éclairage publique** - A la suite d'une panne détectée sur le réseau d'éclairage public rue de la Gare, il est apparu que des rats avaient détériorés les câbles du poste dit Charente. Une intervention indispensable a fait l'objet d'un devis à hauteur de 2 814 euros TTC. Une subvention peut être obtenue du Syndicat départemental des énergie de Seine et Marne (SDSEM). Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention.

**- Convention financière relative aux travaux à réaliser sur le réseau d'éclairage public** - Le SDSEM grâce à la mutualisation au niveau départemental, propose de réduire les coûts de ses prestations concernant l'entretien des réseaux d'éclairage public. A l'unanimité, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer le nouveau contrat proposé.

**- Création de la taxe de séjour sur le territoire communal** -

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'instaurer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>o</sup> janvier 2017 selon le régime fiscal de la taxe de séjour forfaitaire dans les termes suivants :

### **Taxe de séjour forfaitaire**

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,  
Vu les articles R.5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Considérant que** la commune d'Arbonne-la-Forêt, réalise des actions de protection et gestion des espaces naturels ainsi que des mesures favorisant le tourisme (notamment la signalétique) ;

**Considérant** les contraintes budgétaires et la nécessité de fournir des services de qualité pour toute personne séjournant à Arbonne-la-Forêt, le maire propose que cette taxe soit appliquée au forfait.

**Le Maire expose que :**

- la taxe de séjour au réel ou au forfait est due par toutes personnes physiques non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Le redevable est celui qui séjourne sur la commune. L'assujettissement se fait par nature d'hébergement.
- La loi prévoit un abattement réglementaire dont le taux est compris entre 10 et 50 % en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement.

*Après avoir entendu le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal*

*à l'UNANIMITE,*

**Décide :**

- d'instaurer la taxe de séjour sur tout le territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 selon le régime fiscal de la taxe de séjour forfaitaire,
- de fixer la période de perception de la présente taxe du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- décide d'assujettir les natures d'hébergements suivants à la taxe de séjour forfaitaire :
  - les palaces,
  - les hôtels de tourisme,
  - les résidences de tourisme,
  - les meublés de tourisme,
  - les chambres d'hôtes,
  - les villages de vacances,
  - les terrains de camping et de caravanages ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - les ports de plaisance,
  - les emplacements dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques.
- de fixer les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée
Palaces	4.00 €
- Hôtel de tourisme 5 étoiles, - Résidence de tourisme 5 étoiles, - Meublé de tourisme 5 étoiles,	3.00 €
- Hôtel de tourisme 4 étoiles, - Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles,	2.30 €
- Hôtel de tourisme 3 étoiles, - Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles,	1.50 €

- Hôtel de tourisme 2 étoiles, - Résidence de tourisme 2 étoiles, - Meublé de tourisme 2 étoiles, - Village de vacances 4 à 5 étoiles.	0.90 €
- Hôtel de tourisme 1 étoiles, - Résidence de tourisme 1 étoiles, - Meublé de tourisme 1 étoiles, - Village de vacances 1,2 et étoiles, - Chambres d'hôtes, - Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0.80 €
- Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement.	0.80 €
- Terrain de camping et de caravanage classé en 3,4 et 5 étoiles.	0.60 €
- Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles.	0.20 €
- Port de plaisance	0.20 €

- de fixer un abattement de :
  - o 25 % pour les locations proposant de 1 à 182 nuitées annuelles,
  - o 50 % pour les locations proposant à partir de 183 nuitées et plus annuelles.
- de fixer le mode de calcul suivant :

Taxe de séjour forfaitaire	
	Capacité maximum d'accueil X nombre de jours d'ouverture X tarif par nuitée X abattement
Mode de calcul	Important : le redevable de la taxe de séjour n'est pas la personne qui séjourne à titre onéreux sur le territoire de la commune comme pour la taxe de séjour au réel, mais le logeur qui donne en location un bien. La taxe est intégrée dans le prix de la location et n'apparaît pas sur la facture du client. Le loueur doit donc estimer l'impact de la taxe forfaitaire sur son prix de vente sur la base du nombre de jours probables de location.

- de fixer les modalités d'application :

Exonération	Aucune exonération
Déclaration annuelle en mairie	Conformément à l'article L.2333-43 du CGCT les redevables de la taxe de séjour forfaitaire, sont tenus de faire une déclaration annuelle à la mairie (déclaration de mise en location de l'hébergement ou d'ouverture de l'établissement), au plus tard le 15 novembre de l'année de perception. Doivent figurer sur la déclaration : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature de l'hébergement,</li> <li>- la période d'ouverture ou de mise en location,</li> <li>- la capacité d'accueil de l'établissement en nombre de nuitées,</li> </ul> Le formulaire de déclaration sera disponible sur le site internet de la mairie : arbonnelaforet.fr et sera transmis en mairie par mail ou par courrier. Un titre de perception sera alors établi et les hébergeurs devront s'en acquitter auprès du Trésorier municipal, au plus tard le 15 décembre de la même année.
Recouvrement	La taxe de séjour forfaitaire est incluse dans le montant de la location.
Sanction en cas de non collecte ou de non acquittement de la taxe	Un logeur qui n'aurait pas acquitté la taxe de séjour forfaitaire encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4 <sup>ème</sup> classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum par infraction.

- de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**UNE REUNION D'INFORMATION sera rapidement proposée aux professionnels concernés.**

Le maire

Colette Gabet